

Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance insolvabilité Agence de voyage a pour but, conformément à la loi du 21 novembre 2017 sur la vente des voyages à forfait, de garantir le remboursement de toutes les sommes payées par les voyageurs ou pour leur compte lorsqu'une prestation de voyage ne peut être effectuée en raison de l'insolvabilité de l'organisateur ou prestataire de service de voyage.



Qu'est ce qui est assuré

- ✓ **Insolvabilité** : en cas d'insolvabilité d'un agence de voyage, organisateur ou facilitateur d'un voyage assuré, tel que décrit dans la Loi sur les voyages à forfait, nous remboursons :
 - Les montants qui doivent être remboursés au voyageur conformément à la loi sur la vente des voyages à forfait ;
 - Le rapatriement des voyageurs si le voyage a déjà commencé ;
 - La poursuite du voyage si cette dernière est possible.

Si le voyage n'a pas encore commencé, nous remboursons au voyageur les montants déjà payés ou, s'il l'accepte, nous organisons un voyage de remplacement ou l'exécution du voyage initialement réservé.

Si le voyage a déjà débuté, nous veillons à ce que le voyage réservé puisse être poursuivi, au moins dans des conditions équivalentes. Sinon nous prenons en charge le rapatriement du voyageur.



Qu'est ce qui n'est pas assuré ?

L'assurance offre une couverture conforme à la loi du 21 novembre 2017 sur la vente des voyages à forfait et ce sans exclusion.

Les voyages non visés par cette loi ne sont pas assurés comme par exemple :

- Les voyages de moins de 24h sauf s'ils comprennent une nuitée.
- Des voyages ponctuels et sans but lucratif offerts à un groupe restreint de voyageurs.



Quelles sont les limites de la couverture ?

- ! Il n'y a pas de limitation concernant les montants couverts ni de franchise applicable.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ La couverture est valable pour les voyages partout dans le monde. Le siège d'exploitation de l'agence de voyage doit cependant être établi en Belgique.



Quelles sont mes obligations ?

- A la souscription du contrat:
 - Lors de la conclusion du contrat, vous devez nous fournir des informations honnêtes, précises et complètes sur le risque à assurer.
- En cours de contrat:
 - Si le risque, pour lequel vous êtes assuré, est modifié pendant la durée du contrat, vous devez nous le signaler. Ces modifications peuvent inclure: un changement dans la structure du capital ainsi que des modifications importantes de l'actionariat de la société.
 - Vous devez nous communiquer votre chiffre d'affaires pour l'année d'assurance précédente au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice.
- En cas de sinistre:
 - Le voyageur bénéficiaire doit adresser sa demande de remboursement ou de rapatriement dans les délais repris aux conditions générales.
 - Le bénéficiaire doit nous fournir tous les documents justificatifs pour appuyer sa demande, tels que le bon de commande, la facture, ainsi que tous les autres documents de voyage déjà reçus.
 - Le voyageur bénéficiaire ne doit plus effectuer de paiements à l'agence de voyage insolvable.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer la prime annuellement et vous recevez pour cela une invitation à payer. Vous payez chaque année une prime provisionnelle. Ensuite, vous recevrez un décompte final une fois que vous nous avez communiqué votre chiffre d'affaires de l'année d'assurance écoulée.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La date de début et de fin de l'assurance est mentionnée dans les conditions particulières du contrat. Le contrat est souscrit pour un an et se renouvelle tacitement. La couverture est acquise pour les contrats de voyage conclus pendant la durée du contrat, même si le voyage ainsi réservé a lieu en dehors de la période de couverture.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance en nous informant au plus tard trois mois avant l'échéance finale du contrat. Vous devez procéder à l'annulation du contrat par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.